

LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL, ESSOR ET PÉRILS UNE APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE FRANCO-ALLEMANDE

PROGRAMME DU PROJET DE RECHERCHE :

- **Journée d'étude 1
(Avril 2026)**
« Charge de la preuve et
mécanismes probatoires
afférents »
- **Journée d'étude 2
(Automne 2026)**
« La fabrique de la preuve »
- **Journée d'étude 3
(Printemps 2027)**
« L'admissibilité de la preuve »
- **Colloque de clôture
(Automne 2027)**

Journée d'étude 1 (10-11 avril 2026) : « CHARGE DE LA PREUVE ET MÉCANISMES PROBATOIRES AFFÉRENTS »

La première journée d'étude portera sur le cadre et les techniques juridiques en matière probatoire, au sens des règles de fond et de procédure régissant la preuve, ainsi que leur mobilisation dans le contentieux du travail (charge de la preuve, présomptions, preuve « prima facie », rôle du juge et des parties...).

En principe, c'est à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve. Toutefois, en droit du travail, la relation de subordination des salariés vis-à-vis de l'employeur justifie que la charge de la preuve soit, dans certains cas « renversée », dans d'autres « partagée » (licenciement, temps de travail) ou enfin « allégée ». Typique de ce dernier cas de figure, à savoir l'allègement de la charge de la preuve, le régime probatoire de la discrimination converge en droit allemand (v. not. Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, §22) et français, un salarié n'étant tenu que d'apporter la preuve d'éléments « laissant supposer l'existence d'une discrimination » (art. L 1134-1 C. trav.).

Mais l'actualité du contentieux témoigne d'une remise en cause de règles anciennes au profit d'équilibres nouveaux, à interroger. C'est le cas, par exemple, d'un contentieux montant en Allemagne qui ébranle la présomption afférente au certificat d'incapacité de travail (v. par ex., BAG Urt. v. 13.12.2023 – 5 AZR 137/23). De même, la présomption d'indépendance des travailleurs de plateformes est elle aussi ébranlée : maintes fois renversée, mais sans généralisation à ce jour. Sur ces deux points d'une actualité brûlante, l'analyse du contentieux gagne évidemment à croiser les enseignements des enquêtes sociologiques (not. les travaux de V.-A. Chappe, R. Juston Morival et E. Julliard).

Mais avant toute chose, la comparaison franco-allemande requiert de revenir sur le cadre général de fonctionnement du mécanisme probatoire dans le contentieux du travail (1), de s'attacher à analyser la répartition de la charge de la preuve et ses aménagements, tels que les présomptions légales et « situations irrégulières » (2) et enfin à prendre la mesure de l'essor des présomptions sous l'effet du droit de l'Union européenne (3).

PROGRAMME :

Vendredi 10 avril 2026

16h45 - Accueil des participants

RDV : Heinrich-Heine-Universität,
Universitätsstr. 1, Düsseldorf



17h - Cadre et techniques juridiques en matière probatoire

Intervenant (Allemagne) - Gerhard Binkert

Intervenant (France) - Elsa Peskine

19h - Fin des travaux

Samedi 11 avril 2026

9h - Charge de la preuve, présomptions et « situations irrégulières »

Intervenant (Allemagne) - Daniele Reber

Intervenant (France) - Marcel Zernikow

11h - Essor des présomptions sous l'effet du droit de l'Union européenne

Intervenant (France) - Marie-Cécile Escande-Varniol

Intervenant (Allemagne) - Raphaël Callsen

13h - Déjeuner

14h30 Bilan de la journée d'étude - Élaboration du programme de la prochaine journée d'étude

16h30 - Fin des travaux

LIEU



Heinrich-Heine-Universität
Universitätsstr. 1
D-40225 Düsseldorf

CONTACT



Hélène Cavat
cavat@unistra.fr



<https://gefact.hypotheses.org/>

Avec le soutien du DRES

Laboratoire "Droit, religion, entreprise et société"
Université de Strasbourg

Laboratoire
Droit, religion,
entreprise et société DRES
de l'Université de Strasbourg